



Décision n° CODEP-CAE-2024-065092 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 novembre 2024 modifiant la décision n° CODEP-CAE-2018-040066 du 1^{er} août 2018 fixant des aménagements aux règles de suivi en service des évaporateurs HAPF-2042-10 et 30, équipements sous pression nucléaires en service au sein de l'installation nucléaire de base n° 33 dénommée UP2-400, exploitée par la société ORANO, située sur la commune de Beaumont-Hague (Manche)

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19, L. 595-2, L. 557-28, R. 557-1-2 et R. 557-1-3 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 relatif aux équipements sous pression nucléaires ;

Vu la décision n° CODEP-CAE-2018-040066 du 1 août 2018 fixant des aménagements aux règles de suivi en service des évaporateurs HAPF-2042-10 et 30, équipements sous pression nucléaires en service au sein de l'installation nucléaire de base n° 33 dénommée UP2-400, exploitée par la société ORANO, située sur la commune de Beaumont-Hague (Manche) ;

Vu la demande d'aménagement aux règles de suivi en service (ARSS) pour l'équipement sous pression nucléaire (ESPN) HAPF-2042-10 de l'installation nucléaires de base (INB) n° 33, dénommée UP2-400, transmise par la société Orano Recyclage, ci-après dénommé « l'exploitant », à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) par la lettre ELH-2024-059223 du 23 septembre 2024 et ses pièces jointes ;

Vu le programme des opérations d'entretien et de surveillance n° 2013-043558 v9.0 transmis par l'exploitant à l'ASN par la lettre ELH-2024-073840 du 25 novembre 2024 ;

Considérant que l'évaporateur HAPF-2042-10 fait déjà l'objet d'un aménagement aux règles de suivi en service en application de la décision du 1er août 2018 susvisée et que la demande du 23 septembre 2024 susvisée consiste à modifier la décision existante ;

Considérant, après examen de la demande susvisée, que :

- la demande de l'exploitant résulte du besoin de baisser l'épaisseur minimale admissible sur l'évaporateur HAPF-2042-10, alors que les allègements de dispositions opératoires ne sont pas permis par l'article 3 de la décision du 1er août 2018 susvisée, dans les conditions ayant cadré son élaboration ;
- l'exploitant a baissé corrélativement les conditions de pression et température de façon à rendre conforme la nouvelle épaisseur admissible ;
- qu'en conséquence, le nouveau point de fonctionnement peut être autorisé moyennant sa prise en compte par la modification de la décision du 1er août 2018 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

Champ d'application

La décision du 1^{er} août 2018 susvisée est modifiée comme suit :

Dans son article 3,

- la séquence « les programmes des opérations d'entretien et de surveillance transmis par courrier du 20 juillet 2018 susvisé » est remplacée par « les programmes des opérations d'entretien et de surveillance transmis par courrier du 20 juillet 2018 susvisé pour l'évaporateur HAPF-2042-30 et par courrier du 25 novembre 2024 susvisé pour l'évaporateur HAPF-2042-10 » ;
- la séquence « la version de ces programmes transmise par courrier du 20 juillet 2018 susvisé » est remplacée par « la version de ces programmes transmise par courrier du 20 juillet 2018 susvisé pour l'évaporateur HAPF-2042-30 et par courrier du 25 novembre 2024 susvisé pour l'évaporateur HAPF-2042-10 ».

Dans son annexe 1,

- la séquence « trois compartiments sous pression caloporteurs, dont la pression maximale admissible (PS) est 24 bars » est remplacée par « trois compartiments sous pression caloporteurs, dont la pression maximale admissible (PS) est 10 bars » ;
- dans le 2.1, la séquence « la version v4.0 du POES n°2013-43558 transmise par le courrier du 20 juillet 2018 susvisé. » est remplacée par « la version v9.0 du POES n°2013-043558 transmise par le courrier du 25 novembre 2024 susvisé. » ;
- le point 2.2 est supprimé.

Article 2

Modalités de recours

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Notification et publication

Le directeur général de l'ASN est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Caen, le 26 novembre 2024.

Pour le président de l'ASN et par délégation,

le chef de la division ASN de Caen

signé par

Gaëtan LAFFORGUE-MARMET